CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 229.121 du 12 novembre 2014

A. 207.932/XV-2200

En cause : **MICHIELS** Michel,

ayant élu domicile chez
Me J. LAURENT, avocat,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2013 par Michel MICHIELS, qui demande l'annulation de «la décision de refus de permis prise par le Gouvernement qui s'est abstenu de prendre une décision suite à un rappel envoyé par la commune d'Auderghem conformément à l'article 173 du CoBAT en date du 6 décembre 2012 (communiqué au requérant par la Région en date du 24 décembre 2012)»;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. L. RENDERS, auditeur adjoint au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. L. RENDERS, auditeur adjoint, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14*quinquies* du règlement général de procédure;

Vu la lettre notifiée à la partie adverse le 14 août 2014, l'avisant que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le rapport de l'auditeur conclut à l'annulation de «la décision du délégué du ministre du 24 décembre 2012»; qu'il apparaît, comme la parti adverse l'indique dans un dernier mémoire envoyé hors délai, que la lettre du 24 décembre ne contient pas de décision mais simplement une information; qu'en outre un deuxième rappel, notifié cette fois au requérant, a été adressé au gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale par la commune, rappel sur les effets duquel il y a lieu de s'interroger; qu'il n'y a pas lieu de suivre les conclusions du rapport mais de rouvrir les débats,

D É C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Chaque partie est invitée à faire connaître ses observations dans un délai de trente jours à dater de la notification du présent arrêt.

À l'expiration de ce délai, le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général est chargé de rédiger un rapport complémentaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^{e} chambre, le douze novembre deux mille quatorze par:

M. M. LEROY, président de chambre,
Mme N. ROBA, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

N. ROBA M. LEROY